

Règlement sur la répartition des droits sur les vidéoclips (VV)

I. Généralités

1.1 Objet

¹ L'objet du présent règlement concerne la répartition des recettes issues de l'utilisation collective de droits d'auteurs et de droits voisins des droits d'auteurs relatifs à des vidéoclips de musique (courtes vidéo musicales) en Suisse et dans la Principauté du Lichtenstein.

² Les recettes à partager sont réalisées notamment par les sociétés de gestion suivantes:

- Suissimage (société suisse des droits d'auteurs sur des œuvres audiovisuelles),
- Swissperform (société de droits voisins des droits d'auteurs).

³ Les recettes à partager proviennent en particulier des utilisations suivantes qui entraînent l'obligation au versement d'une indemnisation:

- Première émission de vidéoclips de musique
- Propagation de vidéoclips de musique dans les programmes de télévision via les réseaux par câbles
- Propagation de vidéoclips de musique dans les programmes de télévision via un convertisseur
- Réception publique de vidéoclips de musique dans des émissions
- Présentation publique de vidéoclips de musique
- Indemnisation pour supports phonographiques vierges
- Utilisations internet éventuelles.

1.2 Compétence

¹ La publication du présent règlement de répartition émane du directoire d'IFPI Suisse. Toutes modifications du présent règlement de répartition sont élaborées par le comité de vidéoclips et doivent être approuvées par le directoire d'IFPI Suisse. La répartition est effectuée par le secrétariat d'IFPI Suisse.

² La commission des vidéoclips est élue pour quatre ans par le directoire d'IFPI Suisse. Elle se compose d'un représentant majeur et d'un représentant des sociétés indépendantes.

1.3 Subsidiarité des dispositions générales

Les clauses de la partie sur les dispositions particulières du présent règlement de répartition prévalent sur les dispositions générales.

1.4 Ayants-droit

¹ Les ayants-droit au sens du présent règlement sont toutes les personnes physiques ou morales qui agissent comme producteurs de vidéoclips de musique ou ont des droits sur des vidéoclips de musique (= utilisateurs).

² Les ayants-droit étrangers sont représentés par le titulaire suisse de licence ou les distributeurs partenaires. Les titulaires suisses de licence ou les distributeurs partenaires effectuent la déclaration pour le compte des ayants-droit étrangers. Les titulaires suisses de licences ou les distributeurs partenaires sont tenus de traiter les ayants-droit étrangers dans le respect des contrats conclus avec eux. Les titulaires de licence suisses ou les distributeurs partenaires dégagent IFPI Suisse de toutes prétentions que des partenaires de contrat et/ou des propriétaires de marques pourraient faire valoir.

³ Les ayants-droit étrangers qui ne sont pas représentés par un titulaire de licence ou un distributeur partenaire en Suisse peuvent déclarer eux-mêmes leurs droits conformément aux règles s'appliquant aux ayants-droit suisses.

1.5 Répartition des recettes

1.5.1 Répartition approximative

¹ La somme répartie est celle de la totalité des montants perçus au cours d'une année civile issus de l'utilisation des droits concernés. La part des droits (= x%) des sociétés majeures (EMI, Sony, Universal, Warner ou de leur successeur légal) est déduite des montants perçus (= 100%). Les frais de gestion et de répartition d'IFPI Suisse sont déduits du montant total (=100%).

² La commission des vidéoclips fixe la clé de répartition entre les sociétés majeures, les sociétés indépendantes, les utilisateurs de vidéoclips de musique indépendants et les producteurs de vidéoclips de musique une fois par an à partir des données émanant d'études de marché et de données d'utilisation et d'autres critères objectifs et vérifiables. Le secrétariat d'IFPI Suisse apporte son concours à la commission des vidéoclips dans la mise à disposition de ces données.

1.5.2 Répartition affinée

¹ La répartition interne des sommes incombant aux différents ayants-droit est réalisée en conformité avec les dispositions particulières du présent règlement.

² IFPI Suisse peut prévoir des indemnités forfaitaires lorsqu'une répartition individuelle s'avérerait disproportionnée ou non rentable.

1.5.3 Provisions

Un fonds de réserve est constitué pour assurer le paiement de droits réclamés éventuellement avec du retard. Le secrétariat d'IFPI Suisse fixe chaque année le montant de la contribution à attribuer au fonds de réserve.

1.6 Décompte et paiement

1.6.1 Décompte et paiement

¹ IFPI Suisse établit un décompte régulier à tous les ayants-droits tous les deux ans.

² Tous les décomptes sont considérés approuvés dès lors qu'ils n'ont pas été dénoncés par écrit vis-à-vis d'IFPI Suisse dans un délai de 60 jours après expédition. IFPI Suisse peut corriger des décomptes à tout moment même après l'approbation expresse ou tacite de l'ayant-droit. Dans ce cas, un nouveau décompte est établi à l'ayant-droit. Ce dernier dispose de nouveau d'un délai de 60 jours après expédition pour émettre une éventuelle réclamation par écrit à IFPI Suisse.

³ Le paiement est effectué deux fois par an à tous les ayants-droit sur le compte chèque bancaire ou postal d'une banque suisse ou du Lichtenstein dont les coordonnées auront été données à IFPI.

⁴ La cession de droits n'est pas une obligation pour IFPI Suisse. Le paiement est effectué aux personnes déclarées comme ayants-droit à IFPI Suisse selon les dispositions particulières du règlement.

1.6.2 Prescription

Tous les droits des ayants-droit vis-à-vis d'IFPI qui sont proportionnels à la répartition, sont frappés de prescription après l'expiration d'un délai de cinq ans après l'exécution de la répartition, au plus tard toutefois le 31 décembre de la sixième année calendaire suivant l'utilisation à prendre en considération.

1.7 Obligation de déclaration et d'information

¹ Ne sont prises en compte pour la répartition que les déclarations complètes à l'aide du formulaire V et parvenues dans les délais impartis au secrétariat d'IFPI Suisse.

² Les déclarants sont tenus de fournir par écrit toutes les pièces et informations nécessaires à la répartition au secrétariat d'IFPI Suisse (par ex. les comptes annuels, les contrats, les décomptes de licence, les catalogues et les listes d'émission, etc.). En particulier, ils doivent déclarer les vidéoclips de musique et leurs droits y afférents. Ils répondent de l'exactitude des informations fournies.

³ Les déclarants qui omettraient de justifier leurs droits ou de répondre aux questions d'IFPI Suisse concernant leur situation par rapport aux droits dans un délai adéquat, seraient considérés comme n'étant pas ayants-droit. En cas d'omission à produire les pièces obligatoires, le secrétariat d'IFPI Suisse peut, de son propre chef, amputer les droits forfaitairement selon son appréciation.

1.8 Litige de prétendants

¹ En présence d'un conflit de déclarations concernant des droits sur un vidéoclip de musique, les parties concernées sont averties de l'existence de plusieurs déclarations. Le secrétariat d'IFPI Suisse les somme de régler entre elles la situation des droits en leur fixant un délai et de lui communiquer le résultat de la concertation.

² S'il n'y a pas clarification de la situation dans le délai impartit, et si aucun des prétendants n'a prouvé qu'il est ayant-droit, les droits contestés ne sont pas répartis.

³ La commission de vidéoclips peut, par ailleurs, dans les cas de déclarations conflictuelles, décider d'attribuer la quote-part à l'expiration du délai qu'elle a fixé.

⁴ Lorsque le versement a été effectué suite à l'attribution de la quote-part, toute créance vis-à-vis d'IFPI Suisse s'éteint. Le secrétariat d'IFPI Suisse indique cependant sans délai à l'autre prétendant à qui le versement a été fait.

⁵ Si un prétendant tiers ne se fait connaître qu'après un versement, ses créances vis-à-vis d'IFPI s'éteignent. Le secrétariat d'IFPI Suisse est toutefois autorisé à lui indiquer à qui le versement est allé.

1.9 Compétence de précision

¹ La commission des vidéoclips a la compétence de formuler, le cas échéant, des compléments ou des précisions concernant les renseignements nécessaires à fournir pour un contrôle ou un décompte. De plus, elle est apte à interpréter à sa discrétion les principes et les règles de répartition lorsque nécessaire dans certains cas pour combler les éventuelles lacunes du règlement.

² Dans les cas où le présent règlement ne contient pas de disposition relative à un point juridique particulier ou à une question de fond, la commission des vidéoclips tranche en s'appuyant sur la jurisprudence, la science et les usages internationaux tout en se rapprochant le plus possible du sens général des autres clauses du présent règlement.

II. Dispositions particulières

2.1 Définition

¹ Les vidéoclips de musique sont des films courts, qui présentent une œuvre musicale seule sous forme cinématographique comme séquence audiovisuelle.

² Utilisateurs de vidéoclips de musique: Les producteurs de supports phonographiques sont considérés comme des utilisateurs de vidéoclips lorsqu'ils participent à la répartition des fonds encaissés par SWISSPERFORM et lorsqu'ils utilisent des vidéoclips.

³ Producteurs de vidéoclips: Est considérée comme productrice de vidéoclips de musique, toute personne morale ou physique portant la responsabilité économique et organisationnelle du premier enregistrement vidéographique d'une œuvre, qui n'a pas cédé ses droits. Notamment les sociétés de prêt, de duplication, les entreprises de synchronisation, les producteurs de matrices et de matrices de pressage ne sont pas considérés comme des producteurs de vidéoclips de musique.

⁴ Les sociétés majeures sont considérées à la fois comme des utilisateurs et comme des producteurs de vidéoclips de musique.

2.2 Principes

¹ Les recettes incombant aux vidéoclips de musique sont exclusivement réparties entre les utilisateurs et les producteurs de vidéoclips de musique conformément à leurs utilisations individuelles. Les auteurs (régisseurs, etc.) des œuvres à partir desquelles les enregistrements vidéographiques sont réalisés doivent déclarer leurs droits directement aux producteurs et utilisateurs de vidéoclips de musique.

² Si le type et l'ampleur des utilisations réelles ne peuvent être déterminés qu'en déployant des moyens disproportionnés, ou si les ayants-droit ne peuvent être identifiés que difficilement, la répartition pourra se faire selon d'autres critères objectifs et vérifiables.

2.3 Période

¹ Toute répartition correspond à la période d'une année calendaire. La répartition et le décompte d'une année en cours sont calculés pour l'année civile qui précède. La date d'arrêt des comptes est le 31 décembre.

² Dans le courant du premier trimestre de chaque année, le secrétariat d'IFPI Suisse publie le formulaire V sur son site internet.

2.4 Déclaration et rémunération

Les ayants-droit doivent faire une déclaration par année calendaire.

2.4.1 Rémunération d'émission

¹ Pour chaque vidéoclip de musique, les ayants-droit déclarent le nombre de minutes d'émission par année calendaire à prendre en compte dans la répartition. Le déclarant déclare séparément le nombre de minutes d'émission à l'étranger et en Suisse.

² Les participants déclarent par ailleurs pour chaque vidéoclip de musique s'il s'agit d'une production suisse, du Lichtenstein ou d'une production étrangère.

³ La saisie des minutes d'émission est réalisée soit manuellement, soit via la déclaration des marques, soit par le biais du système ISRC, selon ce qui est le plus rentable.

⁴ En attendant la mise en place de systèmes permettant la saisie détaillée des minutes d'émission, la clé ci-dessous sert de base de calcul pour la répartition:

- a) Les utilisateurs de vidéoclips de musique déclarent à IFPI Suisse leur chiffre d'affaires issu des ventes de supports phonographiques et des vidéoclips utilisés. Les montants mis à disposition pour les utilisateurs de vidéoclips de musique sont répartis en fonction de ces parts de marché.
- b) Les producteurs de vidéoclips de musique déclarent à IFPI Suisse les vidéoclips qu'ils ont produits et qui sont diffusés pour la première fois en Suisse par des entreprises d'émission pendant l'année sur laquelle porte la déclaration (première diffusion). Ne sont pris en considération que les vidéoclips qui sont diffusés par les entreprises d'émission qui reconnaissent les droits et les rémunèrent. Le montant disponible pour les producteurs de vidéoclips de musique est réparti proportionnellement au nombre de clips déclarés. Le montant du versement est plafonné à 500.- CHF, TVA incluse, par clip déclaré. Le solde éventuel en résultant (= montant « y » non réparti) est ajouté au montant de la répartition des utilisateurs de vidéoclips de musique.

2.4.2 Redevances pour la retransmission et la réception publique

Tombent dans cette répartition, les recettes issues de l'utilisation par retransmission via le câble et les convertisseurs ainsi que l'émission-réception publique. Les revenus sont répartis dans la même proportion que les rémunérations d'émission (point 2.4.1).

2.4.3 Redevances pour les diffusions publiques

Tombent dans cette répartition, les revenus issus des diffusions publiques. Les revenus sont répartis dans la même proportion que les rémunérations d'émission (point 2.4.1).

2.4.4 Indemnisation pour les supports vidéographiques vierges

Tombent dans cette répartition, les revenus issus des indemnités prélevées sur les supports vidéographiques non joués. Les revenus sont répartis dans la même proportion que les rémunérations d'émission (point 2.4.1).

2.5 Délais

Ne sont prises en compte pour la répartition régulière que les déclarations parvenues au secrétariat d'IFPI Suisse via le formulaire V avant le 31 mars de l'année de répartition.

2.6 Frais d'enregistrement

Chaque producteur et utilisateur autorisé de vidéoclips de musique doit payer des frais d'enregistrement à IFPI Suisse s'élevant à 50.- CHF, TVA en sus, lors de la première déclaration. La déclaration est prise en compte dès que les frais d'enregistrement sont parvenus à IFPI.

2.7 Déclarations incomplètes, hors délai ou omises

Les déclarations incomplètes, hors délai ou omises sont traitées comme si l'ayant-droit renonçait au paiement. L'ayant-droit peut prétendre à ses droits ultérieurement, lors de la répartition complémentaire, à condition de soumettre une déclaration complète.

III. Dispositions finales

3.1 Répartition complémentaire pour les sociétés indépendantes

La répartition ultérieure est versée avec la provision décrite au point 1.5.3. Au bout d'un délai de cinq ans, la réserve est dissoute et les montants restants sont absorbés par la répartition régulière suivante.

3.2 Information du montant total de répartition et réclamation

¹ Après clôture des comptes, les ayants-droit sont informés par écrit du montant de répartition qui leur sera imputé.

² Ils peuvent émettre une objection contre le montant de répartition qui leur est attribué par lettre recommandée dans un délai de 60 jours. Cette objection doit être justifiée. La commission vidéoclips tranche dans un délai de six mois maximum. La décision de la commission est communiquée par le secrétariat d'IFPI Suisse par écrit.

³ Si l'objection n'a pas été faite dans le délai imparti, la somme de répartition communiquée est réputée approuvée par l'ayant-droit sans réserve vis-à-vis d'IFPI Suisse. Dès lors, aucune réclamation ne peut plus être adressée à IFPI Suisse mais uniquement aux autres ayants-droit participant à la répartition.

3.3 Annulations, modifications et compléments

Le présent règlement peut être annulé, modifié ou complété à tout moment. Toutes modifications sont élaborées par la commission des vidéoclips et doivent être présentées au directoire d'IFPI Suisse pour approbation.

3.4 Droit applicable

Le droit suisse s'applique au présent règlement ainsi qu'à toute relation juridique entre les déclarants et IFPI Suisse.

3.5 For judiciaire

Le for judiciaire pour tout litige émanant du présent règlement ou en lien avec le présent règlement est Zurich.

3.6 Approbation et entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé lors de la réunion du directoire de l'IFPI Suisse le 30.08.2013. Il s'applique avec effet rétroactif au 01.01.2011.